

Le Maire de la Commune de Grand-Aigueblanche,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles 2212.1 à 2213.1.

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes, du 24 novembre 1976, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992,

VU la demande de Madame NABAIS Laura pour la livraison de ciment chez elle au 233 montée du Vieux Bourg - 73260 Grand-Aigueblanche,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour permettre la livraison de ciment au 233 montée du Vieux Bourg, l'entreprise BML est autorisée à faire stationner leur camion dans la rue.

ARTICLE 2 : La circulation dans la rue susvisée sera perturbée en conséquence.

ARTICLE 3 : la présente réglementation sera applicable le 19 avril 2024 entre 8h00 et 10h00.

ARTICLE 4 : Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de Madame NABAIS.

ARTICLE 5° : Le Maire de la commune de Grand-Aigueblanche, le Maire délégué d'Aigueblanche, le Directeur Général des Services de la commune, La Police Municipale de la commune, la Gendarmerie de Moûtiers, le SDIS et les Services Techniques de la commune, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au demandeur.

Grand-Aigueblanche, le 17 avril 2024

**Le Maire délégué d'Aigueblanche,
Jean-Louis NIEMAZ**

